

précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par le décret numéro 706-2011 du 22 juin 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 960 000 000 \$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2013 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à la résolution dûment adoptée par la Financière agricole du Québec le 11 mai 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par le décret numéro 706-2011 du 22 juin 2011, soit remplacé par le suivant :

« QUE si La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation; »;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par le décret numéro 706-2011 du 22 juin 2011, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57980

Gouvernement du Québec

Décret 688-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le montant des emprunts que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit qu'un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57981

Gouvernement du Québec

Décret 689-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;